

COMMISSION PERMANENTE
Séance du 22 mars 2022

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DU GYMNASÉ
DÉPARTEMENTAL**

**COMMUNE DE VERDUN-SUR-
GARONNE**

A N N E X E S

Le Président,

Michel WEILL

ANNEXE 1

INFRASTRUCTURES SPORTIVES MISES À DISPOSITION

INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS

COLLEGE	STRUCTURES	TYPE D'ÉQUIPEMENTS		ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE
Simone VEIL Verdun-sur-Garonne	Aire d'athlétisme	Piste circulaire	4 couloirs de courses de 1,22m de large chacun	1130, route d'Auch	CD 82
		Aire de saut	1 aire de réception – bac à sable		
	Plateau EPS du collège	2 terrains de basket-ball	2 paires de buts sur poteaux avec filets		
		2 terrains de handball	2 paires de but extérieurs avec filet		
		2 terrains de volley-ball	2 paires de poteaux, avec treuil rectiligne à crémaillère, avec filet		

ANNEXE 2

**TABLEAU DE DÉTERMINATION
DES COÛTS D'UTILISATION
(définis pour l'année scolaire 2021-2022 – Tarif INSEE
2021 relatif à l'IRL 2^{ème} trimestre de l'année civile)
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE
STRUCTURE
(Délibération CD du 28 juin 2017)**

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2021-2022)
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE
 (Extrait de la délibération du CD en date du 28 juin 2017)

Année scolaire 2021-2022 – (Tarif 2021)

(Source INSEE – IRL du 2^{ème} trimestre 2021 +0,42%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS				OBSERVATIONS	
			Collégiens		Associations / Écoles			
			C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie		
C O M M U N E S	Couvertes		14,58 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		10,36 €/heure d'utilisation		/			
D E P A R T E M E N T	15 ans ou + de 15 ans et/ou Financement 100 % C.D.	Couvertes	7,29 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,29 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	5,18 €/heure d'utilisation		/	5,18 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et/ou Financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,29 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure puis paiement à 50 % (7,29 €/h et 5,18 €/h)
		Non couvertes	5,18 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	14,58 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/				

ANNEXE 3

TABLEAU DE RÉPARTITION DES COÛTS D'UTILISATION COMMUNE/CD POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Gymnases	14,58 €	Terrains de sport	10,36 €
----------	---------	-------------------	---------

Utilisation des équipements sportifs du CD par la Ville (associations sportives)

Terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/Heure	coût d'utilisation
Plateau EPS	Terrains de HB, BB, VB	CD 82	Terrain de sport	0	0	0	5,18 €	0,00 €
Aire d'athlétisme	Piste et aire de saut	CD 82	Terrain de sport	0	0	0	5,18 €	0,00 €

Total utilisation dû par la ville	0	0	0	5,18 €	0,00 €
-----------------------------------	---	---	---	--------	--------



Total dû par la Ville **0,00 €**

Utilisation des équipements sportifs de la Ville par le Conseil Départemental (collégiens)

Gymnases/terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/Heure	coût d'utilisation
Gymnase municipal	Salle multisports	VILLE	Gymnase	0	684	684	14,58 €	9 972,72 €
Salle multisports	Grande salle multi-activités	VILLE	Gymnase	0				
		Petite salle multi-activités	VILLE	Gymnase	0			

Total utilisation dû par le Conseil départemental	0	684	684	14,58 €	9 972,72 €
---	---	-----	-----	---------	------------

Terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/Heure	coût d'utilisation
Stade municipal	Terrains de football et terrain de rugby	VILLE	Terrain de sport	0	0	0	10,36 €	0,00 €

Total utilisation dû par le Conseil départemental	0	0	0	10,36 €	0,00 €
---	---	---	---	---------	--------



Total dû par le Conseil Départemental **9 972,72 €**

Synthèse générale



Coût d'utilisation des équipements département par la ville	0,00 €
Coût d'utilisation des équipements ville par le département	9 972,72 €

Total dû par le Conseil Départemental **9 972,72 €**

ANNEXE 4

**Fiche-type : ÉTAT DES LIEUX ANNUEL
DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES,
PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT**



FICHE ANNUELLE D'ETAT DES LIEUX DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES PROPRIETES DU DEPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
 Reçu en préfecture le 05/04/2022
 Affiché le 06/04/2022
 ID : 082-228200010-20220322-CP2022_03_24-DE

EQUIPEMENT SPORTIF

ADRESSE

LOCAUX MIS A DISPOSITION					
DESIGNATION	DETAILS	ETAT GENERAL			
		ENTRANT (*)	OBSERVATIONS	SORTANT (*)	OBSERVATIONS
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					

MATERIEL MIS A DISPOSITION					
DESIGNATION	DETAILS	ETAT GENERAL			
		ENTRANT (*)	OBSERVATIONS	SORTANT (*)	OBSERVATIONS
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					

CLES A DISPOSITION					
DESIGNATION	DETAILS	ETAT GENERAL			
		ENTRANT (*)	OBSERVATIONS	SORTANT (*)	OBSERVATIONS
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					
<input type="checkbox"/>					

ENTREE

Etabli le : _____ / _____ / 20____

Entre le Conseil Départemental (PROPRIETAIRE), représentée par :

Observations :

Signature

La mairie, représentée par :

Observations :

Signature

Le collège, représenté par :

Observations :

Signature

SORTIE

Etabli le : _____ / _____ / 20____

Entre le Conseil Départemental (PROPRIETAIRE), représentée par :

Observations :

Signature

La mairie, représentée par :

Observations :

Signature

Le collège, représenté par :

Observations :

Signature

(*) TBE : Très Bon Etat – BE : Bon Etat – EU : Etat d'Usagé – ME : Mauvais Etat - RAS : Rien A Signaler

ANNEXE 5

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE EXTÉRIEURE, DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

**Pôle savoirs et animation
des territoires**

**Direction de l'animation sportive
et jeunesse**

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 06/04/2022
ID : 082-228200010-20220322-CP2022_03_24-DE

ANNEXE 5

n° 03/2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE INFRASTRUCTURES SPORTIVES COUVERTES DU DÉPARTEMENT

œ œ

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental, propriétaire, met à disposition des clubs sportifs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDÉRANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE I : GENERALITES

Le présent règlement a pour objet :

- d'une part de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet de favoriser l'accès des équipements sportifs du département, au plus grand nombre ;
- et d'autre part d'en préciser les conditions au regard des contingences de sécurité, d'horaire, d'hygiène, de disponibilité et de réguler les modalités d'accès.

Article 1 – Seuls les clubs sportifs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives départementaux.

Article 2 – Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 23 h pour les entraînements et 24 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs. De 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires. De 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 – La surveillance des installations sportives est confiée à des employés municipaux. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

TITRE II : UTILISATION DES GYMNASES

Le présent règlement fixe certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs, qui se feront dans les conditions ci-après :

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du service des sports de la Mairie. Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis. Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.
- L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.
- Les « bénéficiaires » de la mise à disposition de l'installation sont tenus de respecter les plages horaires définies par la mairie. Celles-ci sont renouvelables annuellement. Ils doivent respecter strictement le calendrier des attributions en fonction de la nature des activités pour lesquelles l'autorisation leur a été accordée.
- Il convient enfin de rappeler que la sous-location est formellement interdite et qu'à ce titre les utilisateurs ne peuvent céder leurs créneaux, même ponctuellement, à une tierce association.

Article 1 – ENCADREMENT

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S., ou pour les clubs sportifs, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacun d'eux.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, bornes à incendie...), des consignes particulières et s'engager à les respecter.

Les responsables des différents clubs sportifs ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect des consignes lors de chaque séance. Le non-respect des termes du présent règlement donnera le droit au propriétaire, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès aux installations.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les clubs sportifs de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsable(s) de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive, sans autorisation.

Article 2 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LES GYMNASES

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par le département pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495 du 4 juin 1996).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des cages de buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet. Concernant les structures artificielles d'escalade (SAE), sans autorisation et sans surveillance d'un encadrant, l'accès au mur est strictement interdit. Les consignes de sécurité de pratique, données en début de séance par l'instructeur, doivent être scrupuleusement appliquées.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

GESTION DES CONTRÔLES

Contrôler régulièrement afin de sécuriser !

La **norme NF S52-409 du 14 février 2009** préconise des contrôles réguliers des installations.

Quel type de contrôle ?	Quand doit-on contrôler ?	Qui doit contrôler ?
Contrôle de routine : essentiellement visuel , il porte sur les défauts évidents et rapidement détectables. <i>(ex : éléments cassés ou manquants)</i>	Quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle selon l'utilisation et les conditions climatiques	Le chef d'établissement et les enseignants d'EPS
Contrôle opérationnel : contrôle visuel et manuel permettant un constat d'usage du but en vérifiant qu'il est en état normal d'utilisation (stabilité et fixation OK). En plus du contrôle, il s'agit d'une intervention de petite maintenance <i>(ex : resserrage, ponçage, graissage)</i>	Au minimum une fois tous les 3 mois (Équipements sportifs en accès libre) Au minimum une fois tous les 6 mois	Les collectivités gestionnaires et les installateurs sont à même de réaliser eux-mêmes les contrôles ou la collectivité peut faire appel à une commission locale de sécurité ou un organisme

	(pour tous les équipements sportifs)	certificateur agréé.
Contrôle principal : il reprend les contrôles réalisés lors des contrôles opérationnels avec en plus des essais avec une charge.	Au minimum une fois tous les 24 mois	Un organisme certificateur agréé pour attester de la conformité aux exigences essentielles de sécurité, mandaté par le Département

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (clubs sportifs, associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables départementaux.

En cas de météorologie orageuse, il est expressément demandé aux personnes responsables et à l'encadrement sportif de suspendre les douches et d'en interdire l'accès afin d'éviter un foudroiement indirect par l'eau.

Article 3 – TENUE, HYGIÈNE, RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI

Les utilisateurs doivent être munis d'une tenue appropriée et adaptée à la discipline sportive et à la spécificité de l'équipement. Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement car le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville

Cas particulier pour les gymnases ayant une structure artificielle d'escalade (SAE) :

Tout utilisateur doit veiller à grimper avec des chaussons d'escalade propres. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de grimper pieds nus ou avec des chaussures de ville. Respecter les consignes de sécurité donnés par les encadrants de la pratique. Tous les utilisateurs participent aux opérations de rangement en fin de séance : rangement des cordes dans les seaux, rangement du matériel... (*voir règlement d'utilisation joint*).

Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives. Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle. Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les utilisateurs de salles avec tapis de sol ou tatamis de judo doivent impérativement se déchausser.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont priés de laisser les équipements en état d'utilisation.

TITRE III : MANIFESTATION, COMPETITION

Article 1 – AUTORISATIONS

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. La mairie est tenu de transmettre le planning annuel de réservation à la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental.

Article 2 – BUVETTES

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'État Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 – PUBLICITÉ

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 – SÉCURITÉ

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, gradins).

Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétreront dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel (livraison, dépôt de matériel par les services techniques municipaux).

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériel spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants notamment en ce qui concerne la sécurité.

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires doivent veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement oral ;
- 2^{ème} avertissement écrit ;
- 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- 4^{ème} avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à un autre utilisateur.

Article 2 – RESPONSABILITÉS

Le Conseil départemental est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur.

Il prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendies de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- Dégâts des eaux et bris de glaces ;
- Foudre, explosions ;
- Dommages électriques ;

- Tempête, grêle ;
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité et les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 3 – VOL

Le Conseil départemental, propriétaire de l'installation ou de l'équipement ne saurait être tenue responsable des vols commis pendant les horaires d'utilisation de la structure par les différents entités et ce dans le cadre des créneaux régulièrement attribués par l'autorité compétente.

Michel WEILL

Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne



ANNEXE 6

FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (source norme AFNOR)

ET

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DANS LE GYMNASSE DU COLLÈGE SIMONE VEIL

RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DANS LE GYMNASE DU COLLÈGE Simone VEIL

DOMAINE	TYPE	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<p>🔧 MAINTENANCE COURANTE (petites réparations, réglages simples, dépannages...) ET ENTRETIEN COURANT [Niveau 1, 2 et 3]</p> <p>🔧 GROSSE MAINTENANCE (Travaux importants de maintenance corrective et Préventive / Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes) [Niveau 4 et 5]</p>						
Bâtiment	Intérieur	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
	Extérieur	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Chauffage Ventilation	Contrat de maintenance : CD82 Déclenchement intervention : Ville	CD 82				
Electricité	(hors éclairage)	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Éclairage	Relamping : <i>consiste à moderniser un système d'éclairage en remplaçant des lampes et sources lumineuses obsolètes et inappropriées</i>	Ville	Ville	Ville	X	X
	Relamping, nécessitant une nacelle	X	X	X	CD 82	CD 82
Fluides et énergies	Contrats gaz, électricité, eau	Ville				
Plomberie	Fuite, incident, dégradation...	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Sécurité Incendie	SSI	CD 82				
	ERP (Commission de sécurité)	CD 82				
Propreté Hygiène	Entretien et propreté des surfaces	Ville	Ville	Ville		
	Entretien espaces verts/espaces extérieurs	Ville	Ville	Ville	X	X
	Évacuation des déchets	Ville	Ville	Ville		
	Présence de nuisible				CD 82	CD 82
	traitement et contrôle ECS (légionelle)	X	X	X	CD 82	CD 82
Vandalisme	Mesures conservatoires	Ville	Ville	Ville	X	X

Porte plainte	Conseil départemental ou délégation à la commune	
Constat	Mairie ⇔	Avertir par mail le Conseil départemental Direction de l'Immobilier : depannage@ledepartement82.fr 05 67 05 51 76

FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (Source Norme AFNOR)

La norme propose un mode de classification des opérations de maintenance industrielle à 5 niveaux. Dans le domaine du bâtiment, la transposition est pertinente surtout pour les équipements techniques. Ci-dessous, est reproduit le classement des opérations de maintenance par J. Perret dans son Guide de la maintenance des bâtiments. Ce classement est basé sur la norme AFNOR.

1^{er} NIVEAU

Réglages simples prévus par le constructeur, au moyen d'organes accessibles, sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement ou échange d'éléments accessibles en toute sécurité (voyants, fusibles).

2^{ème} NIVEAU

Dépannage par échange standard et opérations mineures de maintenance préventive (exemple : graissage, contrôle de bon fonctionnement).

3^{ème} NIVEAU

Réparations mineures, opérations courantes de maintenance préventive (réglage, réaligement, appareils de mesure). Identification et diagnostic des pannes. Réparation par échange, réparation mineure.

4^{ème} NIVEAU

Travaux importants de maintenance corrective et préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction.

5^{ème} NIVEAU

Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes.

« La "maintenance courante" correspond, peu ou prou, aux 3 premiers niveaux de la norme AFNOR, la "grosse maintenance" aux 4^{ème} et 5^{ème} niveaux. »